



Compte rendu du CSFPE

du 10 juillet 2025

Point 1 et 2 : Pouvoirs des préfets sur les services déconcentrés et les opérateurs publics

Textes présentés : Deux projets de décrets visaient à renforcer l'autorité des préfets sur les services déconcentrés de l'État et sur les opérateurs publics, y compris dans le domaine éducatif. Le premier texte étend considérablement les prérogatives fonctionnelles des préfets sur les services déconcentrés de l'État. Désormais, le préfet de département serait consulté sur tout projet de réorganisation territoriale des services de l'État (implantations, restructurations) ayant une incidence locale. Il donnerait un *avis simple* sur des documents stratégiques (par exemple le projet régional de santé ou la carte scolaire du 1er degré) et sur les décisions d'implantation de services déconcentrés. Le préfet serait également associé au management des chefs des services déconcentrés : consultation avant nomination sur tous les postes de chef de service dans le département ou la région (y compris les responsables territoriaux d'opérateurs) et participation à la fixation de leurs objectifs et à leur évaluation annuelle. Enfin, le texte crée un chapitre spécifique pour les opérateurs de l'État (agences, établissements publics) afin d'y associer le préfet : information systématique du préfet sur toute décision majeure de l'opérateur local, consultation du préfet avant tout financement local important, transmission d'un bilan annuel de l'activité de l'opérateur dans le département. Le préfet pourrait même demander le réexamen d'une décision d'un opérateur ayant un impact territorial. En résumé, ce projet accroît significativement le rôle du préfet comme pivot de l'action de l'État au niveau local, en lui conférant un droit de regard et d'avis formel sur la plupart des décisions territoriales des services et opérateurs publics.

Le second texte (point 2) vise à renforcer les pouvoirs du préfet vis-à-vis des autorités académiques (recteurs et directeurs académiques) dans les domaines de l'éducation et de la jeunesse. Jusqu'ici, le préfet n'avait *pas de pouvoir décisionnel* sur la *carte scolaire* (répartition des postes et classes d'école primaire) – il siégeait seulement au CDEN à titre consultatif. De même, les services départementaux jeunesse et sports (SDJES), rattachés au rectorat, échappaient largement à son autorité (seule une autorité fonctionnelle partagée était prévue). Le nouveau projet impose que le préfet donne un avis avant les décisions du directeur académique sur les ouvertures/suppressions de classes (carte scolaire du 1er degré). Il prévoit aussi que le préfet soit consulté sur la nomination et surtout sur l'évaluation des directeurs départementaux jeunesse-sport (SDJES), avec pouvoir de formuler un avis assorti d'une proposition sur leur part indemnitaire. Ceci alignerait la gestion des cadres éducatifs/jeunesse sur le modèle des autres services déconcentrés : le préfet y gagnerait un rôle dans le suivi et la *carrière* des responsables locaux de l'Éducation nationale et des Sports, domaines où jusqu'alors son intervention était très limitée. Ces deux textes s'inscrivent dans une volonté gouvernementale de « *rendre l'action de l'État plus cohérente et efficace dans les territoires* », en faisant du préfet le coordonnateur unique de l'ensemble des services de l'État au niveau local. Une telle

réforme renforcerait la déconcentration autour du préfet, mais pose aussi la question des articulations avec les administrations centrales et les autorités ministérielles (recteurs, directeurs d'agences), potentiellement sources de tensions futures.

Position de l'UFSE-CGT : L'UFSE-CGT a exprimé une opposition catégorique à ces deux textes. Pour la CGT, donner davantage de pouvoirs aux préfets n'est *pas* la solution pour améliorer les services publics locaux, bien au contraire. L'expérience de terrain contredit les affirmations gouvernementales : les préfets n'ont pas été les « héros » de la défense des services publics de proximité, et ils n'ont pas utilisé les outils déjà à leur disposition pour lutter contre la désertification des services publics. Ce ne sont pas les préfets qui ont empêché les fermetures de classes scolaires, mais bien les acteurs de terrain : personnels, parents d'élèves, élus locaux. C'est une réforme qui, sous couvert de « simplification » et de « coordination », va en réalité complexifier et alourdir l'action publique en ajoutant des avis supplémentaires et des doublons dans les processus de décision. La « novlangue » utilisée par l'administration, où des termes comme coordination ou réactivité masquent une recentralisation bureaucratiquesupplémentaire. Par ailleurs, aucune concertation réelle n'a eu lieu en amont sur ces textes : la CGT déplore que les syndicats aient été mis devant le fait accompli et que le gouvernement n'ait pas entendu leur demande de retrait ou de report de ces points de l'ordre du jour du CSFPE. Enfin, la CGT a interpellé l'exécutif sur des déclarations du Premier ministre, laissant entendre que les préfets pourraient demain « *réorienter certaines dépenses* » et redéployer des personnels d'agences vers d'autres services ; elle a exigé des clarifications sur ces éventuels projets cachés. En conclusion, l'UFSE-CGT a voté contre les deux projets.

Résultats des votes (points 1 et 2) : *À l'issue de la discussion, les représentants des personnels ont unanimement rejeté les deux projets.* Chacun des deux textes soumis (point 1 et point 2) a reçu un **avis défavorable unanime** de la part des organisations syndicales. Conformément aux dispositions en vigueur (article R.93-44 du Code général de la fonction publique), ce vote unanime défavorable implique qu'une nouvelle réunion du CSFPE en formation plénière devra être convoquée pour un second examen de ces projets.

Point 3 : Projet de décret modifiant le statut particulier des techniciens supérieurs du ministère de l'Agriculture (TSMA)

Contenu du texte présenté : Le projet de décret examiné au point 3 vise à modifier le statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère de l'Agriculture (TSMA), afin de faciliter le recrutement et de renforcer l'attractivité des concours correspondants. Plusieurs assouplissements réglementaires sont introduits :

- La date à laquelle le diplôme requis est exigé pour se présenter au concours externe TSMA est repoussée. Actuellement, le candidat doit être titulaire du diplôme (Bac pour TSMA1, Bac+2 pour TSMA2) à la date d'inscription au concours. Le projet prévoit qu'il suffira désormais de posséder le diplôme au « *premier jour du mois précédant la nomination* ». Concrètement, un étudiant en BTS pourra s'inscrire et passer les épreuves avant d'avoir validé sa deuxième année, du moment qu'il obtient le diplôme avant d'être nommé. Cette mesure, rendue possible par l'article L.325-25 du CGFP, vise à éviter que des candidats ne ratent d'un rien la session du concours (par exemple en attendant la délivrance du diplôme) ; elle élargit le vivier des candidats potentiels en incluant des étudiants en cours de formation.
- La **conservation du bénéfice du concours** en cas de non-obtention du diplôme à la date requise est instaurée. Le texte crée une exception : un lauréat du concours externe TSMA qui n'aurait pas son diplôme au moment prévu pourra *garder le*

bénéfice de son concours jusqu'à la session suivante. Si d'ici là il obtient le diplôme manquant, il pourra être nommé (stagiaire, puis titulaire) dans le corps. En revanche, s'il n'a toujours pas le diplôme lors du concours suivant, il perd définitivement ce bénéfice. Ce dispositif accorde ainsi une « seconde chance » aux lauréats en instance de diplôme, tout en fixant une limite temporelle claire pour remplir la condition.

- Le décret met à jour de nombreuses références juridiques dans le statut des TSMA afin de l'aligner sur le Code général de la fonction publique (CGFP). Les articles du décret TSMA renvoyant aux anciennes lois statutaires de 1984/1986 sont remplacés par les références aux articles codifiés correspondants du CGFP. Cette harmonisation purement formelle garantit la cohérence juridique du texte avec le droit en vigueur, sans modifier le fond du statut.

Ces évolutions réglementaires ont toutes pour but de rendre le concours TSMA plus accessible et attractif, en particulier pour les jeunes diplômés de BTS agricole. En autorisant les étudiants de dernière année de BTSA à concourir plus tôt, le ministère espère réduire l'écart entre la fin des études et l'entrée dans la fonction publique. Couplé à un plan d'action de promotion des métiers du ministère auprès des étudiants, ce dispositif devrait élargir le vivier de recrutement et accélérer le renouvellement d'un corps dont l'âge moyen est élevé. Par ailleurs, la « conservation du concours » offre aux lauréats un parcours sécurisé : ils peuvent finaliser leur diplôme sans perdre le bénéfice de leur réussite, ce qui stabilise les parcours et évite de décourager des candidats talentueux en instance de titularisation. Enfin, juridiquement, ces mesures sont encadrées par le CGFP (articles L.325-25 et L.325-35) et apportent des garanties tant pour l'administration (conditions strictes de nomination) que pour les candidats (droits clairement définis).

Position de l'UFSE-CGT : L'UFSE-CGT a exprimé un avis **favorable** sur ce projet de décret. La CGT a salué les mesures proposées, estimant qu'elles vont « *dans le bon sens* » pour améliorer l'attractivité du corps des TSMA en ouvrant plus largement l'accès au concours. Elle considère en effet positif de permettre à des étudiants en cours de formation de tenter le concours, tout en leur offrant une possibilité de rattrapage s'ils obtiennent le diplôme un peu plus tard. Tout en approuvant la réforme TSMA, la CGT a questionné le gouvernement sur l'absence d'initiatives similaires dans les autres ministères. Elle a demandé quelles réflexions étaient menées à la Fonction publique pour étendre ce type de dérogations à d'autres corps techniques confrontés, eux aussi, à des difficultés de recrutement. En effet, les problèmes d'attractivité touchent de nombreux secteurs de la fonction publique et l'UFSE-CGT estime qu'une approche globale serait nécessaire.

Résultat du vote : Avis favorable unanime du CSFPE. Le texte a été adopté avec le soutien de l'ensemble des organisations syndicales.

Point 4 : Réforme statutaire des grands corps d'ingénieurs de l'État

Contenu du texte présenté : Ce projet de décret s'inscrit dans le prolongement de la réforme de la haute fonction publique de 2021. Il crée un cadre statutaire commun pour plusieurs « *grands corps* » techniques de l'État : les ingénieurs de l'armement, les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts, eaux et forêts, ainsi que les futurs ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée. L'objectif est d'harmoniser la gestion de ces corps d'encadrement supérieur techniques, sur le modèle des administrateurs de l'État (corps unifié créé en 2021). Les dispositions principales du projet sont :

- La création d'un tronc commun statutaire à ces différents corps. Chaque corps conserverait ses missions spécifiques et sa tutelle ministérielle, mais partagerait

désormais une structure de grades et d'avancement uniforme : il y aurait trois grades par corps, alignés sur ceux des administrateurs de l'État (A+), plus un grade transitoire pour intégrer les actuels hauts gradés lors de la mise en œuvre. En pratique, cela signifie une harmonisation des grilles indiciaires (voir point 5) et des règles de gestion de carrière entre ces corps. Une instance de pilotage interministérielle, un « *collège des corps techniques* » placé auprès du Premier ministre, serait instaurée pour coordonner les orientations en matière de recrutement, de formation et de parcours professionnels de ces ingénieurs.

- De nouvelles modalités de recrutement sont introduites pour diversifier les profils d'ingénieurs recrutés. En plus du concours externe et du concours interne classiques (maintenus), le décret crée un troisième concours ouvert à des candidats du secteur public ou privé justifiant d'une certaine expérience, ainsi qu'un concours spécial pour les docteurs afin d'attirer des titulaires de doctorat dans ces corps. Par ailleurs, le concours « Talents » (épreuves adaptées pour candidats de milieux défavorisés) est étendu aux écoles d'ingénieurs formant à ces grands corps, dans le but d'améliorer l'égalité des chances. L'ensemble de ces voies de recrutement vise à ouvrir davantage les grands corps techniques à des profils nouveaux (chercheurs, ingénieurs civils, cadres expérimentés, etc.) et à endiguer la crise d'attractivité de ces filières.
- Une **gestion des carrières harmonisée et favorisant la mobilité**. Le projet unifie les critères d'avancement : la progression de grade reposerait désormais sur l'occupation de postes à responsabilités et la mobilité géographique/fonctionnelle, plutôt que sur l'ancienneté pure. Comme pour les administrateurs de l'État, une mobilité significative deviendrait obligatoire pour accéder au grade supérieur. Le décret prévoit de reconnaître dans ces corps les services accomplis en détachement ou en emploi fonctionnel, afin de ne pas pénaliser les carrières variées. Enfin, il encourage les passerelles entre corps : par exemple, à titre expérimental pendant 5 ans, des cadres A confirmés d'autres corps pourront être intégrés directement dans le corps des Ponts et Chaussées par promotion, sur sélection d'un jury.

Impact et réactions : Globalement, cette réforme rapproche le statut des ingénieurs de celui des administrateurs de l'État, ce que beaucoup jugent positif pour l'attractivité de ces carrières longtemps jugées moins rémunératrices. Les ingénieurs de ces corps disposeront à terme de perspectives d'avancement plus claires et élevées, grâce à l'introduction d'un 3^e grade de débouché et à l'alignement des indices sur la catégorie A+ (voir point 5 sur les grilles indiciaires). L'obligation de mobilité pour la promotion devrait ouvrir de nouvelles opportunités aux ingénieurs les plus dynamiques, en valorisant les expériences diversifiées. Les syndicats ont toutefois relevé que le succès de la réforme dépendra de la création effective d'emplois fonctionnels supplémentaires pour accueillir ces ingénieurs promus : sans un nombre suffisant de postes de direction à pourvoir, le risque est que les carrières restent bloquées, notamment pour ceux servant en services déconcentrés. Par ailleurs, les règles nouvelles étant complexes, leur mise en œuvre requerra un pilotage fin par le collège technique interministériel.

Position de l'UFSE-CGT : L'UFSE-CGT s'est prononcée **contre** ce projet de réforme statutaire des grands corps d'ingénieurs. La CGT voit dans ce texte une étape supplémentaire vers la logique qu'elle combat depuis 2021 : celle d'une « *fonction publique d'emploi* » au détriment de la fonction publique de carrière. En unifiant les statuts des ingénieurs, le gouvernement prépare une éventuelle fusion des corps techniques dans le

futur, effaçant leurs spécificités derrière un cadre unique. La CGT dénonce ainsi la disparition programmée des statuts particuliers de ces corps, substitution qui risque d'entraîner à terme une plus grande précarisation des parcours (affectations au choix de l'employeur, mise en concurrence des agents, etc.).

La CGT est favorable aux nouvelles modalités de recrutement ouvertes, elle se réjouit de toute mesure qui rompe avec le *malthusianisme* élitiste de ces grands corps.

Sur le plan des rémunérations, la CGT n'est pas opposée à la revalorisation des indices de ces ingénieurs, puisque les corps de catégorie A ont beaucoup perdu en attractivité salariale ces dernières années. De même, l'harmonisation des grilles A+ ne choque pas la CGT en soi, car elle correspond en partie à ses revendications. Cependant, elle conteste le caractère ciblé de ces mesures, réservées à ces corps particuliers, plaidant pour un alignement plus général de l'ensemble de la catégorie A. Elle y voit la consolidation d'un système inégalitaire où seuls quelques corps privilégiés bénéficient de revalorisations et de parcours accélérés, au lieu d'une refonte globale et égalitaire de la haute fonction publique. La CGT regrette que le gouvernement fasse un geste pour les hauts fonctionnaires et ingénieurs sans améliorer la situation de tous les autres cadres de catégorie A et de tous les agents publics. Par cohérence avec son opposition de 2021, la CGT a donc voté contre ce projet.

Résultat du vote : Le projet de réforme statutaire des grands corps d'ingénieurs (point 4) a obtenu un **avis majoritairement favorable** du CSFPE. L'**UFSE-CGT** a voté contre.

Votes sur le point 4 :

- **Pour** : CFDT, FO, FSU, UNSA, CGC
- **Contre** : CGT, Solidaires
- **Abstention** : aucune

Point 5 : Revalorisation des grilles indiciaires des ingénieurs de l'État

Contenu du texte présenté : Ce point, directement lié au précédent, portait sur la mise à niveau des grilles indiciaires des grands corps d'ingénieurs afin de les aligner sur celles des administrateurs de l'État (A+). Le projet de décret ajuste les indices bruts et majorés de l'ensemble des grades. Désormais, chaque corps technique comportera 3 grades (comme les administrateurs), et leurs échelles indiciaires correspondantes seront identiques à celles des administrateurs de l'État.

Concrètement, cela se traduit par des augmentations d'indice significatives à tous les niveaux. Par exemple, le grade de début de ces corps (équivalent à un administrateur de 1^{er} grade) culminera à l'indice brut 1336 au lieu de 977 auparavant. De même, le nouveau troisième grade (grade sommital) ira de IB 1309 jusqu'à IB 2074 (indice majoré 1575) alors que dans l'ancien système, le dernier échelon des ingénieurs culminait autour de IB 1027 (IM ~835). On observe donc des gains substantiels, de l'ordre de +300 points d'indice brut en début de carrière de grade sommet et +1000 en fin de carrière. Aucun corps technique ne verra ses indices stagner ou baisser : toutes les grilles sont revues à la hausse.

La contrepartie de ces hausses est un allongement de la durée de carrière indiciaire. Chaque grade comportant désormais 30 échelons, il faudra potentiellement plus de 40 ans pour parcourir un grade complet. Toutefois, cet allongement sera en partie compensé par les possibilités d'avancement accéléré via les emplois fonctionnels et la mobilité (voir point 4), ainsi que par le gain net en rémunération en fin de carrière. Globalement, l'alignement sur la

catégorie A+ renforce l'attractivité salariale de ces corps techniques : leurs membres pourront prétendre aux mêmes indices et donc à des traitements comparables à ceux des administrateurs de l'État, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Position de l'UFSE-CGT : L'UFSE-CGT a voté **pour** ce texte de revalorisation indiciaire. La CGT rappelle qu'elle revendiquait depuis des années l'harmonisation des grilles A+ et la fin des inégalités de traitement entre corps de niveau équivalent. À ses yeux, le fait que les ingénieurs bénéficient enfin des indices des administrateurs concrétise en partie l'idée d'une grille unique de catégorie A+ qu'elle appelait de ses vœux. Cependant, l'UFSE-CGT déplore que les gains de rémunération accordés à ces grands corps ne soient pas étendus à l'ensemble des agents. La CGT souligne que la très grande majorité des fonctionnaires demeurent exclus de ces mesures : le point d'indice général reste gelé ou insuffisant, et aucune mesure transversale comparable n'est prévue pour eux. Elle estime en ce sens que si cette revalorisation est légitime, elle creuse un écart supplémentaire avec les autres catégories.

Résultat du vote : Avis favorable.

Vote :

- **Pour :** FO, FSU, UNSA, CFDT, CGT, CGC
- **Abstention :** Solidaires

Point 6 : Création d'une 5^e formation spécialisée « Action sociale » au sein du CSFPE

Contenu du texte présenté : Le projet de décret du point 6 crée, au sein du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE), une cinquième formation spécialisée dédiée à la politique d'action sociale en faveur des agents de l'État. Cette nouvelle instance, baptisée « *commission de l'action sociale* » (ou FS5), aurait pour mission d'examiner l'ensemble des questions relatives à l'action sociale dans la fonction publique d'État. Elle serait chargée de « *proposer des orientations stratégiques* » en la matière et de « *donner son avis sur les lignes directrices de la politique d'action sociale de l'État* ». Le texte prévoit que la FS5 peut être saisie pour avis par le ministre, qu'elle collabore avec la formation plénière du CSFPE, qu'elle est présidée par le ministre (ou son représentant) et qu'elle se réunit au moins deux fois par an.

Juridiquement, le décret modifie le Code général de la fonction publique pour entériner ces changements. Il complète l'article R.243-13 du CGFP en ajoutant un 5° qui intègre « *la politique d'action sociale de l'État* » dans les domaines de compétence des formations spécialisées du CSFPE. De même, l'article R.243-19 est complété pour préciser que le CSFPE peut siéger en formation spécialisée sur les questions d'action sociale de l'État. Enfin, un nouvel article R.243-24-1 est créé pour définir la composition et les attributions de la FS5 (commission de l'action sociale).

Malgré son apparente technicité, ce projet a suscité de vifs débats, car il touche à l'équilibre du dialogue social existant en matière d'action sociale. D'un côté, la création d'une instance stratégique comme la FS5 pourrait apporter plus de visibilité politique et de cohérence globale dans ce domaine (au niveau de l'État, et plus seulement ministère par ministère). De

l'autre, il s'agit de façon évidente d'une recentralisation au détriment des structures actuelles, en particulier du CIAS et des SRIAS.

Plusieurs points d'inquiétude ont été soulignés : d'abord, le risque que le CIAS perde de son rôle actuel. Si la FS5 émet des avis stratégiques nationaux, quel sera alors le rôle concret du CIAS ? Le gouvernement n'a prévu aucun mécanisme formel pour garantir le maintien des prérogatives du CIAS dans le nouveau schéma. Ensuite, sur le plan territorial, qu'advient-il des SRIAS ? Officiellement, rien ne change pour elles, mais implicitement, si les grandes décisions sont recentralisées, les SRIAS pourraient voir leurs marges de manœuvre diminuer (elles devront appliquer des orientations nationales plus contraignantes). Plusieurs syndicats (dont la CGT) ont rappelé l'importance des SRIAS pour adapter l'action sociale aux réalités locales, et demandent des garanties pour qu'elles conservent leur autonomie de proposition et leurs crédits.

Enfin, la méthode employée a été très critiquée : la réforme de l'action sociale a été menée de façon précipitée, sans concertation préalable approfondie. Un rapport de la DGAFP a été produit au printemps 2025, mais aucune organisation représentative n'a été auditionnée contrairement à la demande unanime des organisations syndicales. Moins de deux mois plus tard, un décret est proposé, alors même que des négociations auraient pu être ouvertes sur le sujet, une majorité d'organisations syndicales ont d'ailleurs demandé le retrait du texte l'ordre du jour. Ce passage en force a pesé sur le climat des débats.

Déclaration liminaire de l'UFSE-CGT :

Nous tenons à vous dire que nous déplorons la détérioration du dialogue social sur l'action sociale. Elle s'est matérialisée, le 17 juin dernier, par le retrait unanime des organisations syndicales de la séance du CIAS, lors du groupe de travail qui s'est tenu le 18 juin nous avons fait état du malaise provoqué par un processus décisionnel opaque, d'une instrumentalisation récurrente des instances et un mépris flagrant pour la concertation que garantit pourtant le Code général de la fonction publique.

Nous avons alors demandé qu'une réflexion soit engagée sur les causes de cette crise et sur la redéfinition d'un cadre de travail respectueux de la représentation des personnels. Nous constatons aujourd'hui qu'aucune réponse n'a été apportée.

Nous devons, en outre, dénoncer avec la plus grande fermeté la réinscription, à l'ordre du jour du CIAS du 11 juillet, d'un projet de circulaire « Chèques-vacances » reprenant quasiment à l'identique la version du 25 juillet 2023 que le Conseil d'État a annulée le 24 juin 2025.

Pour nous, cette obstination de l'administration s'inscrit dans une logique plus large : celle de réduire l'action sociale interministérielle à une variable d'ajustement budgétaire. Le rapport présenté au CSFPE du 12 mai, élaboré sans la moindre audition syndicale, en témoigne : il privilégie une approche strictement financière au détriment de l'ambition sociale que l'État doit à ses agents.

L'UFSE-CGT rappelle qu'elle réclame, depuis des années, l'ouverture d'une véritable négociation aboutissant d'abord à un accord de méthode, puis à un accord de fond sur l'action sociale. Cette négociation doit associer l'ensemble des instances concernées – CIAS, SRIAS, formations spécialisées ministérielles, comités sociaux – et inclure la possibilité pour chaque organisation syndicale de verser des contributions écrites aux débats.

Nos positions sont claires : aucune suppression ni contournement du CIAS et des SRIAS ; aucune restriction des bénéficiaires des prestations interministérielles – qu'il s'agisse des

non-titulaires, des retraités ou des travailleurs précaires ; aucun basculement vers une gouvernance technique déconnectée des finalités sociales n'est admissible. La création d'une formation spécialisée au sein du CSFPE n'a de sens que si elle renforce les droits existants, clarifie les objectifs stratégiques et garantit la co-construction avec les représentants des personnels. En aucun cas elle ne peut servir à marginaliser le CIAS ou à diluer les prérogatives des SRIAS.

Nous n'avons pas d'opposition de principe à la création d'une FS, mais dans ces conditions, nous voterons contre la création de cette formation spécialisée.

La FS5 est conçue pour élargir le champ d'intervention du CSFPE sur l'action sociale ; l'UFSE-CGT considère qu'elle ne doit pas se faire au détriment des structures existantes, ce renforcement du pilotage national présente des inconvénients majeurs en l'absence de renforcement formel du CIAS et des SRIAS, la création de la FS5 risque de s'imposer comme un organe dominant de façon technocratique et centrale. Les dispositions projetées laissent inchangés le statut et le budget du CIAS, mais elles ne prévoient aucun mécanisme pour préserver l'autonomie opérationnelle et le financement des actions locales.

Pour l'UFSE-CGT, un dialogue social équilibré et démocratique devrait donner des garanties pour que le CIAS reste une instance indépendante à part entière et que les SRIAS disposent de tous les moyens nécessaires. Le projet s'éloigne de ces exigences.

Résultat du vote sur le point 6 :

- **Pour** : FSU, CFDT
- **Contre** : CGT, FO, UNSA, Solidaires, CGC